



DECISION DU PRESIDENT N° D2021-131

Objet : Avenant de transfert à l'accord-cadre n°2018600000046 relatif à la communication de la Métropole du Grand Paris – Lot n°1 : Veille médias

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 4° et R. 2194-6 2°,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant les avenants des marchés d'un montant supérieur à un seuil défini par décret (procédures formalisées) qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre notifié le 26 novembre 2018, pour le lot n°1 relatif à la communication de la Métropole du Grand Paris, au titulaire KANTAR MEDIA,

Considérant que la société KANTAR MEDIA transfère intégralement son activité à compter du 31 décembre 2021 à la société Reputational Intelligence,

Considérant la nécessité de passer un avenant de transfert relatif au lot n°1 à la société Reputational Intelligence,

Considérant que l'avenant n'entraîne aucune incidence financière,

DECIDE

Article 1 : La conclusion de l'avenant de transfert du lot n°1 « Veille médias » de l'accord-cadre relatif à la communication de la Métropole du Grand Paris à la société Reputational Intelligence.

Article 2: L'avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20211221-D2021-131-CC Date de télétransmission : 21/12/2021 Date de réception préfecture : 21/12/2021

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 2 1 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur général des services